



Ville de
Kingersheim

Services techniques et urbanisme

147/2023

Arrêté relatif à des biens presumés sans maître

Le Maire de la Ville de Kingersheim

Le 4 avril 2023

- Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilités locales », et notamment son article 147 ;
- Vu** les articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** l'article 713 du Code Civil ;
- Vu** les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la Ville de Kingersheim exposant que les parcelles sises à Kingersheim, lieux-dits Uber den Schoenensteinbach et Gruethacker, cadastrées section 24 n°237, 240, 9, 220 et 229 d'une superficie totale de 36,53 ares n'ont plus de propriétaires connus et sont susceptibles de constituer des biens présumés sans maître en l'absence d'acquiescement par leur propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans,
- Vu** l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 23 mars 2023

ARRETE

Article 1 – Les parcelles en nature de terre sises à Kingersheim lieuxdits Schoenensteinbach et Gruethacker, cadastrées section 24 n° 237, 240, 9, 220 et 229 pour une superficie totale de 36,53 ares sont présumées sans maître et sont susceptibles d'être transférées dans le domaine privé communal.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché rue du Bigarreau prolongée, au droit des parcelles et publié en mairie dans les conditions habituelles et réglementaires.

Article 3 – Aucune adresse de dernier domicile et résidence des propriétaires étant indiquée au cadastre, le présent arrêté ne sera notifié qu'au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 – Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur les biens immobiliers visés à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du service de l'urbanisme de la mairie.

Article 5 – Les actions en revendication devront être présentées à la mairie de Kingersheim avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, les immeubles seront déclarés sans maître au sens de l'article 713 du Code Civil.



Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 – Le Maire, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Signé

Laurent Riche



Pour ampliation,
Kingersheim, le 4 avril 2023
Le Maire

Laurent Riche